

Examen du projet de loi de programmation de la recherche

Quelles réponses élaborer contre abus et précarité dont sont victimes les enseignants « vacataires » ?

Le SNESUP-FSU, syndicat majoritaire chez les enseignants-chercheurs, attire l'attention des parlementaires sur la nécessité d'intervenir dès maintenant contre la précarité qui sévit fortement parmi les enseignants dits vacataires dans l'enseignement supérieur et présente des pistes d'actions législatives à cet effet.

Contexte. Les formations de l'enseignement supérieur ne pourraient pas fonctionner sans les enseignants non-titulaires. Dans certaines formations, ils et elles forment même une part majoritaire des enseignants. La plus grande partie d'entre eux sont des vacataires : agent temporaire vacataire (ATV) ou chargé d'enseignement vacataire (CEV). Les établissements et le ministère les mentionnent à la marge dans les bilans et statistiques pour afficher un nombre officiel d'enseignants non titulaires bien plus bas que la réalité. Pourtant les situations précaires sont foison parmi eux puisque pour beaucoup les vacances sont le principal moyen d'existence.

Il y a 150 000 enseignants vacataires - CEV et ATV - d'après les données de la note DGRH n°4 de mai 2020¹ (qu'il faut extrapoler du fait de l'absence de remontée d'un établissement sur cinq de cet indicateur minimal d'emploi et de précarité). L'effectif est en constante augmentation. La note indique que 18% des vacataires assurent un nombre d'heures supérieur à la moitié des obligations de service d'un enseignant-chercheur titulaire, soit une activité qui n'a rien d'accessoire pour environ 27 000 personnes, mal payées, à l'heure et sans droits sociaux.

La situation de vacataire de ces agents n'est pas fondée car ils répondent souvent à des besoins permanents et ils se trouvent dans un état de subordination à l'autorité administrative : astreints à des horaires impératifs, ils accomplissent leur tâche dans des locaux assignés, avec l'assistance d'un personnel et l'utilisation de matériel qui leur sont fournis, et n'ont pas le choix des personnes à qui ils enseignent. Cet état de subordination constitue la caractéristique première du lien contractuel et donc du lien salarial². Par conséquent ces enseignants devraient bénéficier du régime plus protecteur des CDD de la Fonction publique.

Pour empêcher les abus présentés ci-dessus il conviendrait de modifier profondément le décret n°87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur, et en amont agir sur le 3e alinea de l'art. L 952-1 du code de l'éducation ci-dessous :

¹ http://cache.media.education.gouv.fr/file/statistiques/38/6/Note_DGRH_n4_Mai_2020_-_Enseignants_non_permanents_2018-2019_1299386.pdf

² jurisprudences CE (n° 25248 du 24 avril 1981, n° 412941 du 2 déc 2019)

« Les chargés d'enseignement apportent aux étudiants la contribution de leur expérience. Cette expérience peut être constituée par une fonction élective locale. Les chargés d'enseignement doivent exercer une activité professionnelle principale en dehors de leur activité d'enseignement ou une fonction exécutive locale. Ils sont nommés pour une durée limitée par le président de l'université, sur proposition de l'unité intéressée, ou le directeur de l'établissement. En cas de perte d'emploi, les chargés d'enseignement désignés précédemment peuvent voir leurs fonctions d'enseignement reconduites pour une durée maximale d'un an ».

Pour préserver les droits des intéressés, l'article pourrait indiquer que les chargés d'enseignement sont des agents recrutés au titre de l'article 6 de la loi 84-16. A minima, le caractère d'activité secondaire devrait se traduire par l'instauration d'un plafond qui s'exprime en quotité des obligations de service d'enseignement des enseignants-chercheurs (par exemple un quart de celles-ci soit l'équivalent de 200 heures de travail ³). Cette limitation horaire doit s'accompagner de dispositions transitoires pour éviter de réduire brutalement les ressources des vacataires qui assurent actuellement un volume important d'heures. Elles consisteraient, après recensement, en une dérogation au plafond horaire durant le temps d'un processus de stabilisation dans les établissements qu'il faut mettre en place.

Il faudrait aussi retrouver le sens initial de l'alinéa ci-dessus, c'est-à-dire restreindre ce recours à des apports réels de milieux professionnels, par exemple en remplaçant « *activité professionnelle principale en dehors de leur activité d'enseignement* » par « *activité professionnelle principale à l'exclusion d'activités d'enseignement* ».

Quant aux ATV, ce sont généralement des étudiants inscrits en doctorat sans financement. Il est inadmissible que ces jeunes exerçant une activité de recherche non rémunérée ne se voient proposer qu'un travail rémunéré à la tâche et sans protection sociale (congés divers, action sociale, ...). Il n'y a aucune raison que cette activité d'enseignement ne se fasse pas sous contrat. Il faut une mesure en ce sens dès maintenant dans l'attente de la résorption des thèses sans financement.

Rémunération. Enfin, la précarité est renforcée par le bas niveau de rémunération des heures assurées par les CEV et ATV (le même que celui des heures complémentaires des titulaires). Malheureusement les demandes réitérées du SNESUP-FSU en comité technique ministériel pour avoir des explications sur l'anomalie que représente une rémunération horaire bien inférieure aux taux moyen d'heures supplémentaires dans l'enseignement secondaire, n'ont jamais reçu un début de réponse de la direction générale des ressources humaines, commune à l'enseignement supérieur et à l'Éducation nationale.

3 Le service statutaire annuel d'un enseignant-chercheur est de 192h TD et « une heure de travaux dirigés en présence d'étudiants correspond à 4, 2 heures de travail effectif » selon l'arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000020974583/2020-09-19/>)